

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20210107-10-DE  
Date de télétransmission : 19/01/2021  
Date de réception en préfecture : 19/01/2021

**République Française**  
\*\*\*\*\*  
**Meurthe-et-Moselle**

**DELIBERATION**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 07 JANVIER 2021**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	34	34 + 7 pouvoirs

Date de convocation  
**24 Décembre 2020**

Date d'affichage du compte rendu

L'an deux mille vingt et un, le sept janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire dans la salle des fêtes de Custines, sous la présidence de **Laurent TROGRIC**, Président.

Présents : Laetitia ASCHBACHER, Pascal BARTOSIK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Béatrice BOCHNAK, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Denise GERARDIN, Dominique GRANDIEU, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Patrice LEBOEUF, Ludovic LEGGERI, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Aurélie MACAIGNE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Patrick MEDART, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Sébastien POINT, Philippe POTDEVIN, Carole SALEUR, Odile SCHMITT, Alain SOLDNER, Laurent TROGRIC, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.

Absents : Pascal BECK, Céline GEOFFROY, William GRAFF, Yves LEICKNER.

Représentés : Sylvie GAMEL par Chantal PELLENZ, Denis GODEFROY par Carole SALEUR, Antony KUHN par Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT par Catherine LESAINE, Jeanne PHILIPPOT par Chantal PELLENZ, François ROUGIEUX par Sébastien DOSE, Bernard VERGANCE par Valentin DETHOU.

Monsieur Valentin DETHOU a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Convention de partenariat et de prestations avec l'Association de Médiation de l'Eau**

**N° de délibération : 10**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	41	41	0	0	0

**Rapporteur : M. JULIEN**

Les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), tels que les services d'eau et d'assainissement, sont soumis, en ce qui concerne leurs relations avec les usagers, au droit privé, et notamment au droit de la consommation.

La loi n°2014-344 du 17/03/2014, relative à la consommation, comporte une série de dispositions produisant des effets significatifs pour les services publics de distribution d'eau potable et, dans une moindre mesure, au service public d'assainissement, dans leurs relations avec les abonnés puisqu'elle s'applique aux contrats portant sur la fourniture d'eau.

Par ailleurs, une ordonnance publiée au Journal officiel le 21/08/2015, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, vise à rationaliser les mécanismes de médiation des litiges. Les consommateurs doivent pouvoir recourir gratuitement à des processus de médiation en vue de la résolution amiable des contentieux qui les opposent aux services d'eau et d'assainissement quant à l'exécution d'un contrat de fourniture de services (abonnement au service d'eau essentiellement).

L'Association de la Médiation de l'eau, créée en 2009, en lien avec l'Association des Maires de France, de l'Assemblée des Communautés de France et de la FNCCR,

~~proposé un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommations se rapportant à l'exécution des services publics d'eau et d'assainissement, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.~~

Ce dispositif de médiation, conforme à la législation, est mutualisé à l'échelle d'un grand nombre d'opérateurs publics et privés des services d'eau et d'assainissement. À fin 2019, 93 % des abonnés des services d'eau et d'assainissement avaient accès aux services de la Médiation de l'eau. Dans 83 % des 872 dossiers instruits en 2017 par le médiateur de l'eau, son intervention a permis de mettre fin au litige.

La Médiation ne peut être saisie qu'après un examen et des réponses effectives apportées par le service d'eau et d'assainissement à la suite d'une réclamation d'un abonné. Le Médiateur intervient avec l'objectif de proposer aux parties prenantes des solutions mais chaque partie prenante reste libre de refuser la solution proposée et de recourir à une voie judiciaire en cas d'échec de la médiation.

Le montant de l'abonnement annuel à la médiation de l'eau est fixé à 500 € pour les services gérant entre 10 000 et 25 000 abonnés. En sus, dans le cas d'un litige à traiter par la Médiation, un barème est appliqué avec des forfaits de 40 € pour une saisine et de 130 € à 320 € pour l'instruction d'un dossier de litige.

Afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de mécanismes de médiation relatifs aux services d'eau et d'assainissement communautaires, il est proposé d'adhérer à la Médiation de l'eau selon le projet de convention joint en annexe en prenant en compte l'option 1 d'un recours étendu à tous les abonnés y compris les personnes morales du fait du nombre important d'entreprises sur le territoire, avec l'objectif de leur apporter les mêmes possibilités de recours à la Médiation de l'eau que les usagers domestiques. Cette disposition est sans incidence sur la cotisation annuelle.

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### **Délibération**

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'adhésion à l'association de la Médiation de l'Eau.

**AUTORISE** le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel annuel à cotisation sur l'article 6281 du budget principal.

**HABILITE** le Président à signer tout document relatif à l'adhésion.

Fait et délibéré les jours, mois et an  
susdits.  
Pour extrait conforme  
Le Président,



Laurent TROGRILIC